

**Avenant du 21 janvier 2019  
à l'accord du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage  
dans les branches du spectacle**

**Preamble**

En application des articles L 5424-22 et suivants du code du travail et suite au document de cadrage qui leur a été adressé le 18 décembre 2018, les partenaires sociaux représentatifs de l'ensemble des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle sont entrés en négociation sur les règles spécifiques d'indemnisation des artistes et techniciens du spectacle (annexe 8 et 10 au règlement général relatif à l'assurance chômage).

Il est toutefois rapidement apparu que les conditions pour une réelle renégociation des règles d'indemnisation des annexes 8 et 10 n'étaient, à ce stade, pas réunies.

En effet, le président du comité d'expertise, nommé par le gouvernement pour accompagner la négociation, a indiqué aux partenaires sociaux, dès leur première réunion, qu'aucune évaluation sérieuse de l'accord du 28 avril 2016 ne pourrait raisonnablement intervenir avant l'automne 2019, les données nécessaires sur l'année 2018, première année de croisière de l'accord, n'étant pas disponibles. Seul un rapport d'étape, dans lequel le comité d'expertise reconnaît lui-même son caractère partiel et s'appuyant sur des données en partie non significatives, a pu être rendu, le dimanche 20 janvier au soir, veille de la fin prévue des négociations.

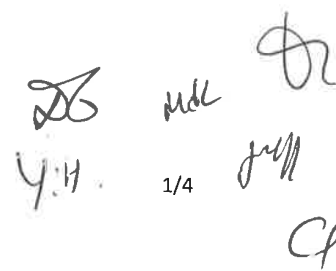
De même, le délai laissé à la négociation sectorielle jusqu'au 21 janvier 2019, ne permettait pas au comité d'expertise de traiter les demandes de chiffrages des paramètres d'évolutions de l'accord de 2016.

Dans ces conditions, les partenaires sociaux s'engagent à poursuivre le travail avec le comité d'expertise afin de permettre une bonne préparation des négociations qui pourront s'ouvrir dès que l'ensemble des informations nécessaires sera réuni.

Par ailleurs, les partenaires sociaux rappellent à l'État son engagement en faveur d'une politique incitative à l'emploi pérenne par la mise en place du FONPEPS. Ils souhaitent que l'État reste pleinement engagé dans sa mise en œuvre et son évaluation.

Aussi, dans l'intervalle, les partenaires sociaux représentatifs de l'ensemble du secteur du spectacle vivant et enregistré confirment la poursuite de l'application de leur accord unanime de 2016 (tel que modifié par le présent avenant) et ce jusqu'au terme de la convention d'assurance chômage en cours ou de celle qui s'y substituerait dans le cadre de la conclusion d'une nouvelle convention d'assurance chômage.

Les partenaires sociaux représentatifs de l'ensemble du secteur du spectacle vivant et enregistré ont néanmoins tenu à répondre immédiatement aux problématiques liées à des évolutions législatives ou à des interprétations erronées dans le cadre du présent avenant.

  
Y.H.      mdc      J.P.  
1/4      J.P.  
CP

Les partenaires sociaux décident par ailleurs de se réunir dans les meilleurs délais pour traiter les thématiques suivantes :

#### **Accord cadre relatif au recours au contrat à durée déterminée d'usage**

Les signataires du présent avenant s'engagent à poursuivre, au niveau des branches concernées et le cas échéant au niveau multi-professionnel, les négociations visant à conditionner le recours au contrat à durée déterminée d'usage à des dispositions conventionnelles définissant son encadrement spécifique, avec l'objectif de couvrir l'intégralité du champ.

Un bilan de cette couverture conventionnelle, notamment à partir des rapports de branche, sera effectué au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

#### **Mesures en matière de lutte contre le travail dissimulé**

Les organisations signataires demandent la réactualisation de la convention nationale de lutte contre le travail dissimulé dans les délais les meilleurs et sont disposés à participer à une concertation préalable avec les pouvoirs publics.

Les signataires du présent avenant ont arrêté les dispositions suivantes :

#### **Titre 1 : Maintien des dispositions de l'accord du 28 avril 2016**

Les signataires du présent avenant conviennent :

- de maintenir les dispositions de l'accord du 28 avril 2016 et ce jusqu'au terme de la convention d'assurance chômage en cours ou de celle qui s'y substituerait dans le cadre de la conclusion d'une nouvelle convention d'assurance chômage (sous réserve des précisions et ajustements apportés par le titre 2 du présent avenant) ;
- de rouvrir les négociations sur les règles spécifiques d'indemnisation des artistes et techniciens du spectacle (annexe 8 et 10 au règlement général relatif à l'assurance chômage) à la suite de l'évaluation complète de l'accord du 28 avril 2016 qui sera réalisée à l'automne 2019 par le comité d'expertise visé à l'article L 5424-23 du code du travail, et ce dans un délai raisonnable.

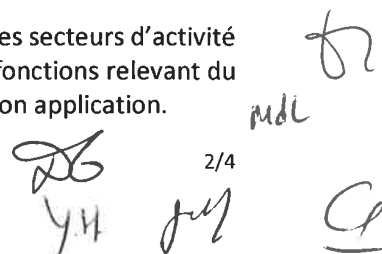
#### **Titre 2 : Précisions et modalités d'adaptation aux évolutions légales de l'accord du 28 avril 2016**

##### **Article 1 : Neutralisation du rapprochement de branches professionnelles par rapport au champ de l'annexe 8 et modalités transitoires**

L'article 1 de l'accord du 28 avril 2016 est complété de la façon suivante :

« Les éventuels fusions ou rapprochements de branches professionnelles, qu'ils soient négociés ou issus d'une décision administrative, et les modifications d'IDCC qui en résulteraient, ne peuvent avoir pour effets de modifier le champ d'application de l'annexe 8 tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord du 28 avril 2016.

Chaque convention collective mentionnée au paragraphe précédent, détermine les secteurs d'activité composant son périmètre qui bénéficient de la possibilité d'établir des listes de fonctions relevant du régime d'assurance chômage de l'annexe 8 et, le cas échéant, les conditions de son application.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are four distinct marks: a large stylized signature, the initials 'YH', the initials 'JH', and the initials 'Cp'. The number '2/4' is written above the 'JH' initials. The word 'mdc' is written vertically to the left of the 'Cp' initials.

Elle détermine, pour ces mêmes secteurs, la liste des fonctions en vue, notamment, de leur éligibilité au régime d'assurance chômage de l'annexe 8.

Pendant la durée du présent accord et en cas de modification de l'IDCC, une période transitoire sera mise en œuvre dans la réglementation assurance chômage pour permettre l'application immédiate des listes de fonctions liées aux anciens IDCC ou à celles liées à un nouvel IDCC. »

## **Article 2 : période de formation professionnelle**

L'article 2 A de l'accord du 28 avril 2016 est complété de la façon suivante :

« 5) dispositif de reconversion professionnelle

Dès lors que l'organisme financeur prend en charge les rémunérations des salariés relevant des annexes 8 ou 10 bénéficiant d'un dispositif de reconversion professionnelle (CIF, CPF de transition ou tout autre dispositif conventionnel dès lors qu'il sera mis en place), il est convenu que ces rémunérations sont soumises à la cotisation spécifique visée à l'article L 5424-20 du code du travail et que ces périodes de formation sont considérées comme des périodes d'affiliation aux annexes 8 et 10 ».

## **Article 3 : prise en compte du congé paternité**

Par application du principe d'égalité avec les dispositions relatives au congé maternité, l'article 2 A 3°) de l'accord du 28 avril 2016 est complété de la façon suivante :

« La période de congé paternité indemnisée par la sécurité sociale et située en dehors du contrat de travail est assimilée à du temps de travail, à raison de 5 heures par jour, pour le calcul des heures d'activité requises pour l'ouverture de droits à indemnisation ».

## **Article 4 : arrêt maladie de moins de 3 mois, maintien des droits et report du réexamen**

Les signataires du présent avenant précisent qu'en dehors des périodes d'arrêt pour affection de longue durée, les périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail sont neutralisées pour allonger d'autant la période d'indemnisation et la période de référence.

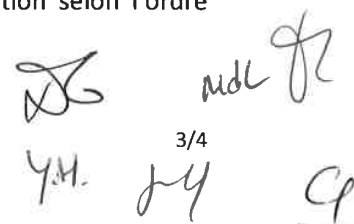
Il ressort de cette disposition que pour des périodes d'arrêt maladie inférieures à trois mois, la date d'examen ou de réexamen des droits doit être reportée d'autant que la durée desdites périodes, entraînant ainsi une prolongation de la période d'indemnisation de même durée.

## **Article 5 : chronologie des mécanismes de différé d'indemnisation spécifique, de délai d'attente, de franchises et de plafonnement**

L'article 3 B de l'accord du 28 avril 2016 est complété comme suit :

« 7°) ordre d'application

L'indemnisation des allocataires se calculera en appliquant les règles de régulation selon l'ordre suivant :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are four distinct signatures: a large stylized one, one with 'mdc' above it, one with '3/4' above it, and a simple 'CP'.

- différé d'indemnisation spécifique ;
- délai d'attente ;
- franchise congés ;
- franchise salaires ;
- plafonnement du cumul. »

### **Titre 3 : Suivi et durée**

#### **Article 6 : Commission paritaire de suivi et d'application**

Les signataires du présent avenant reconduisent la commission paritaire de suivi et d'application (CPSA) de l'accord du 28 avril 2016 visée à l'article 6 dudit accord, et poursuivent en son sein les travaux préparant les futures négociations ou avenants nécessaires.

À tout moment de la durée de l'accord du 28 avril 2016, les signataires peuvent saisir le comité d'expertise et lui adresser toute demande nécessaire au suivi et à l'application de l'accord.

#### **Article 7 : date d'effet et durée**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature et s'applique jusqu'au terme de la convention d'assurance chômage en cours ou celle qui s'y substituerait dans le cadre de la conclusion d'une nouvelle convention d'assurance chômage.

Fait à Paris, le 21 janvier 2019

#### Pour les organisations d'employeurs

Fédération des entreprises du Spectacle vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma - FESAC

JY Mirski



#### Pour les fédérations syndicales de salariés

Fédération Communication, Conseil, Culture - CFDT

Christophe PAULY



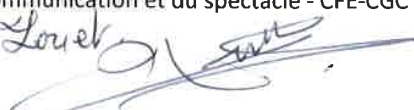
Fédération de la Communication et du Spectacle - CFTC

Maximilien de LIBERA



Fédération de la Culture, de la Communication et du spectacle - CFE-CGC

P.O. Pascal Louvet



Fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle - CGT

D. GRAYOUX secrétaire général



Fédération des arts, des spectacles, de l'audiovisuel, du cinéma et de la presse - FO

Françoise Chagal

